

Protocole d'entente (PE) de l'Address Supporting Organization (ASO) de l'ICANN

1. Organisation

Dans le cadre de cet accord entre l'ICANN et la Number Resource Organization (NRO), la NRO doit assumer le rôle, les responsabilités et les fonctions de l'ASO, tels que définis dans les règlements de l'ICANN référencés sous l'appellation [ICANN-RÈGLEMENTS].

2. Objectif

Ce Protocole d'entente (PE) est mis en place aux fins suivantes :

- définir les rôles et les processus soutenant le développement des politiques mondiales, y compris la relation entre la communauté d'adressage Internet (représentée par la NRO) et l'ICANN, dans le cadre du fonctionnement de ce processus;
- définir les mécanismes pour la présentation de recommandations au Conseil d'administration de l'ICANN concernant la reconnaissance de nouveaux RIR;
- définir des procédures accessibles, ouvertes, transparentes et documentées concernant la sélection des personnes qui serviront dans les autres organismes de l'ICANN, y compris la sélection des administrateurs de l'ICANN et la sélection des membres des divers comités permanents et organismes ad hoc de l'ICANN.

3. Address Council

a. Composition

L'Address Council de l'ASO sera composé des membres du Number Council de la NRO.

b. Responsabilités

L'Address Council de l'ASO est responsable des rôles organisationnels suivants :

1. Assurer un rôle dans le processus de développement des politiques mondiales, comme décrit dans l'Annexe A de ce document.
2. Fournir des recommandations au Conseil d'administration de l'ICANN concernant la reconnaissance de nouveaux RIR, en tenant compte des exigences et politiques acceptées et décrites dans le document [ICP-2].
3. Définir des procédures pour la sélection des personnes qui serviront dans les autres organismes de l'ICANN, en particulier le Conseil d'administration de l'ICANN, et assumer tous les rôles affectés à l'Address Council par ces procédures.
4. Donner des conseils au Conseil d'administration de l'ICANN sur les politiques d'allocation des ressources en numéros, en conjonction avec les RIR.
5. Développer des procédures pour gérer les affaires soutenant ses responsabilités, en particulier pour la nomination d'un président de l'Address Council et la définition des responsabilités du président. Toutes ces procédures doivent être soumises au Conseil exécutif de la NRO aux fins d'approbation.

c. Liaisons

L'Address Council de l'ASO reconnaîtra les liaisons provenant de registres Internet régionaux émergents ainsi que les liaisons provenant d'autres entités de l'ICANN.

Tous les postes de liaison seront déterminés par des accords de liaison et établis par écrit avec la NRO, en se fondant sur la reconnaissance du bénéfice mutuel.

Tous les postes de liaison sont dépourvus du droit de vote.

d. Retrait de membres de l'Address Council

Un membre de l'Address Council de l'ASO peut démissionner à tout moment en donnant un avis écrit à l'Address Council de l'ASO, au Secrétariat de la NRO et au Secrétariat de l'ICANN. Un membre de l'Address Council de l'ASO provenant d'une région RIR particulière peut être retiré par cette région en se conformant aux procédures publiées. On considère qu'il existe un poste vacant à l'Address Council de l'ASO en cas de décès, de démission ou de retrait d'un membre quelconque. S'il existe un poste vacant, le poste doit être comblé par une nomination temporaire effectuée par le RIR de la région concernée. Cette nomination temporaire durera jusqu'à la prochaine élection prévue de l'Address Council de l'ASO dans cette région et si à ce moment il existe du temps restant au mandat, le poste sera comblé par élection. Le RIR de la région concernée doit donner un avis écrit de ces activités au Secrétariat de la NRO et au Secrétariat de l'ICANN.

e. Rémunération et remboursement

Aucun membre de l'Address Council ne peut recevoir une rémunération quelconque pour ses services en tant que membre de l'Address Council. Cependant, les membres de l'Address Council seront, à leur demande, remboursés par la NRO pour leurs dépenses réelles, nécessaires et raisonnables de voyage et de subsistance encourues durant l'exercice de leurs fonctions.

4. Secrétariat

La NRO fournira tous les services de secrétariat nécessaires pour soutenir les fonctions décrites dans cet accord.

5. Processus de développement des politiques mondiales

Les politiques mondiales sont définies dans le cadre de la portée de cet accord comme des politiques liées aux ressources en numéros Internet qui ont fait l'objet d'un accord de tous les RIR, conformément à leurs processus de développement de politique, et de l'ICANN, et qui nécessitent des actions ou des résultats spécifiques de la part de l'IANA ou de tout autre organisme extérieur affilié à l'ICANN pour être mises en œuvre.

Les politiques mondiales seront développées dans le contexte de cet accord, conformément aux processus définis dans l'Annexe A de ce Protocole d'entente (PE).

Dans le cadre de cet accord, le Conseil d'administration de l'ICANN ratifiera les politiques globales proposées conformément aux processus de développement des politiques mondiales, en utilisant les procédures d'examen déterminées par l'ICANN. L'ICANN publiera ces procédures au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la signature de cet accord par toutes les parties.

6. Régions de service

Les régions desservies par chaque RIR seront définies par les RIR et selon leurs choix. La NRO s'assurera que toutes les zones de service possibles sont couvertes.

7. Arbitrage

En cas de conflit entre la NRO et l'ICANN concernant les activités décrites dans ce Protocole d'entente, la NRO organisera un arbitrage par l'intermédiaire des règles ICC dans la juridiction des Bermudes ou tout autre lieu accepté par la NRO et l'ICANN. Le lieu de l'arbitrage ne peut en aucun cas décider des lois à appliquer dans l'évaluation de cet accord ou d'un tel différend.

8. Examen périodique de l'ASO

En référence aux clauses de l'Article IV, section 4, des Règlements de l'ICANN [ICANN-RÈGLEMENTS], la NRO doit fournir ses propres mécanismes d'examen.

9. Examen périodique de ce Protocole d'entente (PE)

Les signataires du PE examineront périodiquement les résultats et les conséquences de leur coopération dans le cadre de ce PE. Lorsque cela est approprié, les signataires envisageront des possibilités d'amélioration de ce PE et feront des propositions appropriées pour modifier et mettre à jour les arrangements et la portée de ce PE. Ce PE ne peut être modifié ou complété que par écrit avec signature d'approbation des parties.

10. Autres clauses

À partir de la date de sa signature, cet accord remplace et supprime le protocole d'entente signé par ICANN, APNIC, ARIN et RIPE NCC le 18 octobre 1999, avec modifications en janvier 2001, et l'inclusion subséquente de LACNIC, par jonction, en octobre 2002.

11. Généralités

Aucun élément de ce Protocole d'entente ne peut être considéré comme créant entre ou parmi une des parties quelconques concernées un partenariat, une coentreprise ou imposer tout trust, partenariat ou devoir similaire par rapport à une partie quelconque, y compris en tant qu'agent, partie principale, partie franchisée ou tout autre partie.

En dehors de ce qui est stipulé dans ce Protocole d'entente, les parties ne sont en aucun cas liées ou responsables de toute déclaration, représentation, promesse, entente ou tout autre engagement exécutoire, de quelque nature que ce soit, de la part de toute autre partie, sans le consentement écrit préalable de cette partie.

L'absence d'exercice où le retard à exercer un pouvoir ou un droit quelconque d'une partie ne représente pas une renonciation à ce pouvoir ou à ce droit et l'exercice unique d'un pouvoir ou d'un droit n'empêche pas tout autre exercice ou exercice complémentaire de ce pouvoir ou de ce droit ou l'exercice de tout autre pouvoir ou droit. Un pouvoir ou un droit ne peut faire l'objet d'une renonciation que par l'intermédiaire d'un document écrit et signé par la partie liée par cette renonciation.

Aucune partie ne peut transférer ou affecter un quelconque ou la totalité de ses intérêts, droits ou obligations existant en vertu de ce PE sans le consentement préalable écrit de chaque autre partie concernée par ce PE.

12. Documents en référence

[ICP-2]

ICP-2 : Critères l'établissement de nouveaux registres Internet régionaux publiés par ICANN, 7 juillet 2011.

<http://www.icann.org/icp/icp-2.htm>

[ICANN-RÈGLEMENTS]

RÈGLEMENTS POUR LA SOCIÉTÉ POUR L'ATTRIBUTION DES NOMS DE DOMAINE ET DES NUMÉROS INTERNET – Une société californienne constituée en personne morale et à but non lucratif, tels que modifiés et mis en vigueur le 26 juin 2003

<http://www.icann.org/general/bylaws.htm>

EN FOI DE QUOI, ce Protocole d'entente est rendu exécutoire ce 21^e jour d'octobre 2004 par les organisations soussignées, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés :

- INTERNET CORPORATION FOR ASSIGNED NAMES AND NUMBERS _____ D^r Paul Twomey, président-directeur général
- NUMBER RESOURCE ORGANIZATION _____ Paul Wilson, président du Conseil exécutif
- ASIA PACIFIC NETWORK INFORMATION CENTRE _____ Paul Wilson, directeur général
- AMERICAN REGISTRY FOR INTERNET NUMBERS _____ Raymond A. Plzak, président-directeur général
- LATIN AMERICAN AND CARIBBEAN INTERNET ADDRESSES REGISTRY _____ Raul Echeberria, directeur exécutif – PDG
- RÉSEAUX IP EUROPÉENS NETWORK COORDINATION CENTRE _____ Axel Pawlik, directeur général

Annexe A

Processus de développement des politiques mondiales

Définitions :

Le terme « politique mondiale » est décrit à la Section 5 du Protocole d'entente de l'ASO.

Le terme « Address Council de l'ASO » est décrit à la Section 3 du Protocole d'entente de l'ASO.

Description du processus :

1. Une proposition de politique mondiale peut être soumise à un des forums politiques de RIR (par l'intermédiaire des listes d'envoi postales ou lors de réunions publiques sur les politiques) ou encore directement à l'Address Council de l'ASO. Si cette proposition de politique est présentée à un des forums politiques de RIR, un membre de l'Address Council de l'ASO de cette région en informera le président de l'Address Council de l'ASO dans les dix jours consécutifs à la soumission de la proposition. Si la proposition de politique est présentée à l'Address Council de l'ASO, les membres de l'Address Council notifieront leurs RIR respectifs dans les dix jours consécutifs à la soumission de la politique proposée à l'Address Council. Le président de l'Address Council placera la proposition de politique mondiale à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Address Council en tant que point d'information.

2. Le proposant a le devoir d'assister les communautés pertinentes à l'intérieur de chaque forum politique régional afin de les informer des délibérations de leurs pairs des autres forums politiques régionaux. Les membres de l'Address Council demanderont que la proposition de politique mondiale soit placée à l'ordre du jour de la prochaine réunion politique ouverte de chaque région, et ce conformément au processus politique applicable. Dans le cas où le défenseur de la politique proposée ne peut pas se rendre à une réunion de politique publique particulière d'un RIR, le RIR doit alors nommer une personne pour présenter la proposition lors de la réunion.

3. Il est reconnu que les résultats de l'examen d'une politique mondiale proposée peuvent différer, d'une région à une autre, en termes de détails spécifiques et de formulation. Le personnel des RIR collaborera avec le personnel des autres RIR et avec le proposant de la politique afin de documenter les éléments communs des résultats des délibérations.

4. Ce texte commun sera ratifié par chaque RIR en respectant les méthodes de leur choix.

5. Ce texte commun ratifié est la proposition de politique mondiale qui est transmise à l'Address Council de l'ASO.

6. L'Address Council de l'ASO examine ensuite le processus suivi par les RIR en termes d'atteinte d'un accord commun et d'un texte commun décrivant la politique mondiale proposée et l'Address Council doit adopter des mesures conformes à une procédure adoptée afin de s'assurer que les différents points de vue des parties intéressées ont été pris en compte de façon appropriée. Dans les soixante jours consécutifs à la notification par le Conseil exécutif de la NRO à l'Address Council que la proposition de politique mondiale a été adoptée par toutes les régions, l'Address Council doit : a. transférer la proposition à l'ICANN aux fins de ratification comme politique mondiale (le processus passe à l'Étape 7), ou, b. informer le Conseil exécutif de la NRO du fait que l'Address Council a des inquiétudes en conséquence de son examen et par rapport au fait que la proposition nécessite un examen complémentaire dans le cadre du processus de développement des politiques publiques, ou encore, c. demander au Conseil exécutif de la NRO un délai supplémentaire pour terminer l'examen de la proposition.

7. L'Address Council de l'ASO transmettra la politique proposée au Conseil d'administration de l'ICANN en conséquence de l'Étape 6 (a).

8. Le Conseil d'administration de l'ICANN peut passer en revue la proposition de politique et poser des questions et, également, consulter l'Address Council de l'ASO et/ou les RIR agissant collectivement par l'intermédiaire de la NRO. Le Conseil d'administration de l'ICANN peut également consulter d'autres parties si le Conseil d'administration considère cette démarche appropriée.

9. Dans les 60 jours consécutifs à la réception de la politique proposée, en comprenant les consultations qui peuvent éventuellement se produire en vertu de l'Étape 8, le Conseil d'administration de l'ICANN peut éventuellement :

a. accepter la proposition par un vote à majorité simple;

- b. rejeter la politique proposée par une super-majorité (2/3 des votes);
- c. demander, par un vote à majorité simple, des modifications de la politique proposée;
- d. ou encore, ne rien faire.

10. Si le Conseil d'administration de l'ICANN choisit de ne rien faire (c'est-à-dire, qu'elle ne suit pas, les mesures (a), (b) ou (c) de l'Étape 9) à l'intérieur du délai de 60 jours, la politique proposée est considérée comme acceptée par le Conseil d'administration de l'ICANN et elle devient alors une politique mondiale. Dans le cas de l'Étape 9 (c), si au moins un des RIR est d'accord sur le fait que des modifications sont nécessaires, le statut de la politique proposée revient à l'Étape 1. Si aucun des RIR n'accepte la possibilité de modifications, alors la politique proposée passe à l'Étape 11.

11. Si le Conseil d'administration de l'ICANN rejette la politique proposée (après l'Étape 9(b)), il doit transmettre à l'Address Council de l'ASO une déclaration décrivant ses préoccupations par rapport à la politique proposée, y compris, en particulier, une explication des points de vue significatifs qui n'ont pas été pris en compte de façon appropriée durant le processus normal des RIR, dans les 60 jours du délai d'action du Conseil d'administration.

12. L'Address Council de l'ASO, en conjonction avec les RIR et en travaillant en suivant les procédures acceptées, doit prendre en compte les préoccupations soulevées par le Conseil d'administration de l'ICANN et s'engager dans un dialogue avec le Conseil d'administration de l'ICANN, en suivant la procédure appropriée.

13. Si le Conseil exécutif de la NRO indique qu'il existe un accord entre tous les RIR, l'Address Council de l'ASO peut transmettre une nouvelle politique proposée (réaffirmant la proposition antérieure ou présentant une proposition modifiée) au Conseil de l'administration de l'ICANN. Dans l'alternative, le Conseil exécutif de la NRO peut indiquer que la politique proposée doit être réexaminée par les RIR et, alors, la politique proposée revient à l'Étape 1.

14. La nouvelle soumission de la politique proposée devient alors une politique d'adressage mondiale à moins que, par un vote super-majoritaire (2/3 des votes), le Conseil d'administration de l'ICANN rejette cette nouvelle soumission de la politique proposée dans les 60 jours consécutifs à la réception de la nouvelle politique proposée. Dans ce cas, cette politique proposée ne devient pas une politique d'adressage mondiale.

15. Si la nouvelle soumission de la politique proposée est rejetée une seconde fois par l'ICANN, les RIR ou l'ICANN peuvent alors transférer la question à un processus de médiation devant suivre une procédure acceptée pour résoudre le différend.

Considérations :

16. Dans l'ensemble des clauses d'un accord exécutoire entre les RIR et l'ICANN, il est reconnu et accepté que le Conseil d'administration de l'ICANN a la capacité de demander que l'Address Council de l'ASO initialise un processus de développement de politique par l'intermédiaire des RIR, en utilisant la procédure de développement de politique décrite ci-dessus. Une telle requête doit comprendre une explication des points de vue significatifs justifiant l'appel au développement de politique. Cette clause, et la clause similaire de l'Étape 10 de la procédure de développement de politique décrite ci-dessus, sont conçues de telle façon à ce que l'on puisse s'assurer que le Conseil d'administration de l'ICANN agit dans ces circonstances uniquement avec le soutien substantiel, crédible et défendable de la communauté.

17. En présentant une proposition de politique aux forums politiques régionaux, il est attendu que le Conseil d'administration de l'ICANN nommera une personne qui présentera la proposition de l'ICANN.

18. Toutes les politiques mondiales exécutoires et en vigueur le jour auquel cet accord devient exécutoire continuent à être exécutoires et en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient spécifiquement remplacées par des conséquences des politiques mondiales provenant du processus décrit ici même.

19. Toutes les politiques mondiales adoptées seront publiées sur les sites Web de la NRO et de l'ICANN.

20. Les politiques mondiales adoptées avant la signature de ce Protocole d'entente seront également publiées sur ces sites, avec l'indication claire qu'elles ont été adoptées avant la procédure politique actuelle.

Annexe B

Transition de l'Address Council

Afin d'optimiser la stabilité et de réduire au minimum les perturbations, la méthode suivante de transition de l'Address Council actuel au nouvel Address Council a été acceptée.

1. Les deux membres de l'Address Council ayant servi le mandat le plus court de chaque région seront nommés au Number Council de la NRO.
2. À l'expiration en 2004 du siège du membre de l'Address Council ayant servi le mandat le plus long dans chaque région, le conseil d'administration respectif du RIR nommera un troisième membre du Number Council de la NRO par une méthode de son choix.